

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée.
Elle est délivrée à titre précaire, révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : L'arrêté n'est remis que sous réserve des droits des tiers, et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la Police.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, sera punie d'une contravention de 5^e classe toute personne ayant occupé le domaine public sans autorisation préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général des Services de la CASC, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Madame la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa modification ou publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Sorgues, le 3 août 2022
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe Déléguée aux Services Techniques,

Sylviane FERRARO



Certifié exécutoire le 08/08/2022
Pour le Maire compte tenu de la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Christian SAMBUCHI

Publié le 12 Aout 2022